



**Arrêté préfectoral du 5 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12415 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12415 relative au projet de défrichement d'environ 3850 m² de boisements préalable à la création d'un parking de covoiturage sur la commune de Illats (33), reçue complète le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3850 m² de boisements préalablement à la création d'un parking de covoiturage sur la commune d'Illats (33) à proximité de l'échangeur n°2 de Podensac sur l'autoroute A62 ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier prévoyant l'aménagement de parkings de covoiturage sur le réseau autoroutier ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate d'axes routiers structurants, et :

- à 4,6 km à l'est du site Natura 2000 *Vallée du Ciron*,
- à 4,8 km à l'est du site Natura 2000 *La Garonne*,
- à 5 km à l'est du site Natura 2000 *Vallée de l'Euille*,
- à 4,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Zones de frai à Alose feinte de la Garonne*,
- à 5 km à l'est de la ZNIEFF de type I *Frayères à Esturgeon de la Garonne*,
- à 4,6 km à l'est de la ZNIEFF de type II *Réseau hydrographique du Ciron*,

Considérant que la réalisation du projet implique le défrichement d'environ 3600 m² de boisements de pins, que cette opération est à réaliser prioritairement en période hivernale, de septembre à février soit hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ; étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que le défrichement ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il a été réalisé un diagnostic faune-flore-habitats sur une aire d'étude immédiate (zone d'implantation du projet et ses abords, soit environ 0,5 ha), incluant la réalisation d'inventaires de terrain le 29 octobre 2020 et le 26 mai 2021, ayant permis de caractériser 8 types d'habitats naturels dont aucun n'est constitutif d'un habitat d'intérêt communautaire, le périmètre strict du projet étant partagé entre des landes sèches à Callune et Bruyère cendrée et des pinèdes maritimes ;

Considérant que les prospections de terrain ont abouti aux conclusions suivantes :

- absence de zones humides
- aucune espèce floristique d'intérêt patrimonial,
- des espèces végétales exotiques envahissantes, dont le Robinier faux-acacia,
- dix espèces d'oiseaux dont trois protégées en France, le *Bruant zizi*, la *Fauvette pitchou* et l'*Engoulevent d'Europe* susceptibles de fréquenter le site d'implantation sans pour autant y nicher, selon le pétitionnaire,
- deux espèces de reptiles dont le *Lézard des murailles*,
- trois espèces de papillons de jour ;

Considérant que le dossier conclut à des enjeux faibles sur l'emprise stricte du projet ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier pour la création des aménagements paysagers des espèces locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées dans des noues de rétention et d'infiltration ; étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de cette solution avec les prescriptions du PLU en vigueur de la commune concernée ;

Considérant qu'il sera mis en place un système d'éclairage des zones de stationnement via l'installation de candélabres photovoltaïques programmables ;

Considérant qu'il est prévu la mise en place de bornes de recharges électriques, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à la prévention de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques (article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet dès la phase de chantier de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que dans l'éventualité où la mise en œuvre du projet conduirait à la production de déchets, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que dans le cadre de la définition d'une démarche d'évitement et de réduction des potentielles atteintes liées à la réalisation du projet sur son environnement, le porteur de projet entend mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la réalisation des opérations de maintenance des engins de chantier hors site,
- l'installation de la base de vie du chantier sur une zone imperméabilisée et mise à disposition de kit anti-pollution aux équipes,
- l'adaptation du calendrier des travaux sur une durée de 3 à 4 mois en dehors des périodes de reproduction de la faune,

- la préservation de zones naturelles non aménagées et non gérées dans le temps sur le site du projet en implantant en amont du chantier des clôtures pérennes de type ganivelles,
- le maintien de la végétation arbustive et arborée en lisière des zones environnementales précitées,
- l'entretien raisonné des espaces verts et des noues en dehors des périodes mars-juin voire septembre ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3850 m² de boisements préalable à la création d'un parking de covoiturage sur la commune d'Illats (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex